



Protection juridique des majeurs : depuis 2015, des évolutions notables, mais timides

RÉSUMÉ

- En France, une protection juridique est possible pour des personnes ayant une altération de leurs facultés mentales et/ou corporelles empêchant l'expression de leur volonté. Elle leur permet, selon la mesure choisie par le juge, d'être assistées ou représentées dans des actes de la vie quotidienne.
- Environ 730 000 personnes sont sous protection juridique en France. Celle-ci comprend la protection de la personne et celle de ses biens.
- De nombreux rapports ont émis des critiques sur l'organisation de cette protection : droits civiques réduits, faible soutien aux mandataires familiaux, préférence souvent donnée aux mesures lourdes (tutelles), manque de souplesse et d'adaptation aux besoins des personnes protégées, faible travail en réseau interprofessionnel.
- Depuis 2015, plusieurs lois et ordonnances ont modifié la protection juridique. Elles ont apporté des droits nouveaux (se marier ou divorcer sans autorisation préalable, par exemple) et créé un dispositif plus souple : l'habilitation familiale.
- La prise en compte de la volonté des personnes protégées et le développement de réseaux pluri-professionnels autour du juge restent insuffisants. Le recours aux mandataires professionnels (plutôt que familiaux) augmente.
- La connaissance par les soignants des modalités de mise en œuvre d'une protection juridique et du cadre juridique des soins aux personnes protégées est utile dans de nombreuses situations.

Rev Prescrire 2021 ; 41 (449) : 214-219

En France, une protection juridique est prévue pour les personnes ayant une altération de leurs facultés mentales et/ou corporelles rendant difficile ou empêchant l'expression de leur volonté (article 425 du Code civil). Cette protection, après décision de justice, peut prendre plusieurs formes : habilitation familiale, sauvegarde de justice, curatelle, tutelle. Elle porte sur la protection de la personne, pour certaines décisions médicales, de vie privée, de choix du lieu de vie, etc., et sur la protection de ses biens, pour des actes de gestion courante ou plus importants. Selon la mesure, une ou plusieurs personnes est ou sont désignées pour assister ou représenter la personne protégée (lire l'encadré "C'est-à-dire ? Les différentes formes de protection juridique d'une personne majeure en France" p. 215). En 2017, on recensait environ 730 000 personnes sous protection juridique (a)(1).

L'organisation de la protection juridique a fait l'objet de critiques, dans divers rapports d'institutions officielles, portant notamment sur le manque de respect des droits des personnes concernées, en violation de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, pourtant ratifiée par la France (2à5). En 2015, 2019 et 2020, des lois et ordonnances ont modifié certaines modalités de la protection juridique (6à9). Qu'apportent ces évolutions au dispositif que *Prescrire* avait présenté en 2011 (10) ?

Une protection à adapter aux besoins

La mise en œuvre d'une protection juridique est liée à une "nécessité", attestée par le certificat circonstancié d'un médecin habilité par le procureur de la République (articles 425, 430 et 431 du Code civil) (b). Le juge des tutelles, devenu en 2020 juge des contentieux de la protection (et que nous appellerons "le juge" dans ce texte), choisit la mesure la moins contraignante possible au regard de la situation (1,7,11).

a- Selon une estimation, les mesures de protection juridique pourraient concerner jusqu'à 2 millions de personnes d'ici 2040 (réf. 1,18).

b- La liste des médecins habilités est disponible auprès du greffe du juge du tribunal dont dépend la personne vulnérable (réf. 11).

Surtout des mesures de tutelle, assurées par des mandataires plus souvent professionnels que familiaux. Parmi les 77 200 personnes ayant bénéficié d'une nouvelle mesure de protection juridique en 2015 (date des dernières données disponibles début 2021), environ 55 % ont été mises sous tutelle, 43 % sous curatelle et 2 % sous un régime de sauvegarde de justice (12).

Les mesures de protection sont exercées par un proche ou par un mandataire professionnel, alias mandataire judiciaire à la protection des majeurs (8,10). Les mandataires judiciaires peuvent exercer leur métier sous trois statuts : salariés d'une association (environ 6 800), libéraux (environ 1 700 fin 2017) ou salariés d'un établissement de santé où ils sont préposés à la protection juridique (environ 700 fin 2017) (1,13,14). En 2015, la protection juridique était assurée dans 55 % des cas par des mandataires professionnels (contre 52 % en 2009) et dans 45 % des cas par des mandataires familiaux (48 % en 2009) (12,15).

L'habilitation familiale, nouveau dispositif plus souple et moins contrôlé. Un dispositif dit d'habilitation familiale a été créé en 2015 pour alléger le formalisme juridique de la mise sous protection dans des situations où il y a consensus familial (1,6,8). Le juge peut être saisi par la personne vulnérable ou par un de ses proches. L'objectif est la mise en place d'une assistance ou d'une représentation juridique de la personne, dans les actes de sa vie quotidienne (par exemple pour conclure la signature d'un bail). Cette procédure évite le recours à une tutelle ou une curatelle, mesures plus lourdes et plus encadrées (1,8,9).

L'assistance ou la représentation peut concerner tout ou partie des actes de la vie quotidienne. Comme pour toute autre requête de protection juridique, un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin habilité est exigé. La personne vulnérable est entendue par le juge, sauf si cette audition est estimée susceptible de porter atteinte à sa santé, ou si la personne n'est pas en capacité de s'exprimer (1,7,8).

La personne "habilitée" est désignée parmi les proches parents : ascendant, descendant, frère ou sœur, conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin (1). Le juge s'assure de l'absence d'opposition d'un membre de la famille. Plusieurs personnes peuvent être habilitées par le juge, ce qui permet d'éviter de possibles dérives, par exemple des malversations financières (11). Une fois la mesure décidée, le contrôle du juge est très faible pour la plupart des actes de la personne habilitée. Par exemple, aucun contrôle de gestion n'est exigé (8,11).

Le juge fixe une durée au dispositif pouvant aller jusqu'à 10 ans, renouvelable par la suite jusqu'à vingt ans avec un « avis conforme » d'un médecin habilité (6,8). La personne protégée ne conserve que les droits dont l'exercice n'a pas été explicitement confié à la personne habilitée. Cela peut concerner par exemple celui de faire des chèques. En cas de difficulté, le juge peut être saisi à nouveau (11).

C'est-à-dire ?

Les différentes formes de protection juridique d'une personne majeure en France

En France, en 2021, le juge des contentieux de la protection (anciennement juge des tutelles) peut choisir l'une ou l'autre des mesures de protection des personnes majeures vulnérables, en fonction du degré de vulnérabilité et de l'existence ou non de proches parents disponibles, si des moyens non judiciaires ne suffisent pas. La protection juridique consiste soit à assister la personne vulnérable (en la conseillant ou en l'aidant dans certains actes et/ou décisions), soit à la représenter (en prenant sa place pour certains actes et/ou décisions). La protection décidée par le juge est sur mesure pour tenir compte du degré de fragilité de la personne, modifiable à tout moment et limitée dans le temps.

L'habilitation familiale. Avec l'habilitation familiale, le proche parent d'une personne vulnérable peut solliciter le juge des contentieux de la protection pour qu'elle soit accompagnée ou représentée dans tout ou partie des actes qu'elle effectue (lire aussi le paragraphe "L'habilitation familiale, nouveau dispositif plus souple et moins contrôlé" ci-contre). Le juge doit s'assurer de l'absence d'opposition des autres proches de la famille. Par la suite, ses contrôles sont réduits.

La sauvegarde de justice. Le juge peut mettre sous sauvegarde de justice une personne vulnérable qui a besoin d'être protégée, soit pendant une brève période, soit dans l'attente d'une mesure plus durable. Il définit précisément les actes que la personne protégée devra accomplir en lien avec le mandataire désigné.

La curatelle. La curatelle consiste à conseiller une personne vulnérable ou à contrôler certains de ses actes dans la vie civile, par exemple ses dépenses (utilisation de chéquier, carte bancaire). Un curateur est désigné pour assister la personne majeure protégée. Celle-ci conserve une autonomie plus ou moins forte selon le type de mesure prononcée : curatelle simple ou curatelle renforcée.

La tutelle, ou mesure de protection juridique avec représentation. La tutelle est la mesure la plus protectrice et la plus contraignante pour la personne vulnérable. Elle implique une représentation de la personne par son tuteur pour un grand nombre d'actes de la vie civile, par exemple pour payer une dette.

©Prescrire

Source • Vallas-Lenerz E "Tutelle, curatelle, habilitation familiale" Pratique, Saint-Cloud 2020 : 232 pages.

Pratiquer des actes de soins auprès d'une personne protégée

Une ordonnance du 11 mars 2020 entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2020 a défini en France le champ d'action des soignants auprès d'une personne majeure protégée (1). Ce texte vise à mieux équilibrer le principe d'autonomie de la personne majeure protégée (mis en avant dans le Code civil) et celui de protection par la personne chargée de la mesure de protection juridique (privilégié dans le Code de la santé publique) (2). Il sera souvent utile pour le soignant d'avoir connaissance du jugement afin de connaître la nature de la protection juridique, soit avec représentation portant sur la protection de la personne, soit avec assistance.

Information et recueil du consentement. Selon le Code de déontologie médicale mis à jour en octobre 2019, un médecin appelé à donner des soins doit s'efforcer d'informer et d'obtenir le consentement du représentant de la personne majeure protégée. En cas d'urgence et d'impossibilité de joindre ce représentant, le médecin doit donner les soins nécessaires. Si l'avis de la personne protégée peut être recueilli, le médecin doit en tenir compte dans toute la mesure du possible (art. R4127-42 du Code de la santé publique). Des dispositions similaires existent dans le Code de déontologie des infirmiers de novembre 2016 (art. R4312-14 et R4312-16).

Selon l'ordonnance du 11 mars 2020, les soignants doivent délivrer les informations en première intention à la personne majeure protégée, en tenant compte de ses facultés de compréhension (1,2).

En cas de mesure avec représentation relative à la personne (tutelle ou plus rarement habilitation familiale par représentation), deux situations sont possibles. Le consentement aux soins de la personne protégée « doit être obtenu si elle est apte à exprimer sa volonté, au besoin avec l'assistance de la personne chargée de sa protection » (1). Sinon, il appartient à la personne chargée de la mesure de protection de donner son autorisation en tenant compte de l'avis de la personne protégée (1,2). Le protecteur fera ainsi de son mieux. Le cas échéant, il pourra utiliser les directives anticipées ou mobiliser la personne de confiance (3). En dehors de l'urgence, en cas de désaccord entre la personne protégée et la personne chargée de sa protection, la situation est tranchée par le juge. Dans le cas où le protecteur se prononce

pour un refus de traitement aux conséquences potentiellement graves pour la personne protégée, il revient au médecin de délivrer les soins indispensables (1).

Si le protecteur n'a pas reçu une mission de représentation relative à la personne, mais de représentation relative aux seuls biens ou d'assistance, le médecin ne pourra faire appel à lui, sauf si la personne protégée l'a au préalable désigné comme personne de confiance. Dans ce cas, quand la personne protégée n'est pas apte à exprimer sa volonté, le médecin peut consulter la famille (3).

Accès aux informations de santé. Lorsqu'une personne majeure fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, le protecteur a accès à ses informations de santé. Lorsque la personne majeure fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec assistance, la personne en charge de la mesure peut aussi accéder à ces informations, mais avec le consentement exprès de la personne protégée (1).

Autres situations particulières. Une personne protégée a le droit de refuser une stérilisation à visée contraceptive (1).

En cas de troubles psychiques mettant en danger la personne protégée ou son entourage, le représentant de la personne peut devenir "le tiers" à l'initiative d'une demande de "soins psychiatriques à la demande d'un tiers" (4). Il doit alors fournir à l'établissement de santé accueillant la personne protégée l'extrait du jugement instaurant la mesure de protection (1).

©Prescrire

1- Ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020 relative au régime des décisions prises en matière de santé, de prise en charge ou d'accompagnement social ou médico-social à l'égard des personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique" *Journal Officiel* du 12 mars 2020 : 8 pages.

2- "Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020 (...)" *Journal Officiel* du 12 mars 2020 : 3 pages.

3- Raoul-Cormeil G "La recodification du droit de la santé du majeur protégé : le pour et le contre (Ord. n° 2020-232 du 11 mars 2020)" *Revue générale de droit médical* 2020 ; 75 : 101-113.

4- Prescrire Rédaction "Soins psychiatriques sans consentement en France : les modalités pratiques en 2014" *Rev Prescrire* 2014 ; 34 (368) : 456-461.

Depuis 2019, de nouveaux droits et des règles de protection modifiées

La loi du 23 mars 2019 et l'ordonnance du 11 mars 2020 ont renforcé certains droits des personnes majeures protégées (7,9).

Fin de l'autorisation préalable du juge pour l'exercice de certains droits. La personne protégée n'a plus besoin d'autorisation préalable du juge pour se marier, se pacser ou divorcer. Elle a seulement à justifier du fait qu'elle a informé de son projet la personne chargée de la mesure de protection. Elle n'est plus considérée comme étant dans l'incapacité d'exercer ces droits : elle les exerce

dorénavant sous la surveillance du mandataire. En cas de difficulté ou lorsque le mandataire n'est pas d'accord avec la personne protégée, le juge peut être saisi pour déterminer qui doit prendre la décision (7).

La personne protégée peut aussi exercer personnellement son droit de vote, sans être représentée (7). Ses droits évoluent aussi en matière de santé (lire l'encadré "Pratiquer des actes de soins auprès d'une personne protégée" ci-dessus).

Changements dans les modalités de protection. Diverses dispositions modifient les modalités d'accès à une protection juridique ou son évolution.

Il est désormais plus simple pour le juge de passer d'une mesure de protection à l'autre, habilitation familiale incluse (11).

Les demandes de protection juridique émanant de personnes autres que l'entourage, à adresser au procureur de la République, doivent être accompagnées de données sur le contexte de vie de la personne à protéger (lire l'encadré "Faire une demande de protection juridique" ci-contre).

Pour contrôler les comptes de gestion des biens de la personne protégée, une procédure externe aux tribunaux est désormais privilégiée (11). Cela vise à alléger ces derniers d'activités qu'ils ne parvenaient souvent pas à effectuer, faute de personnels en nombre suffisant, d'outils et de formation adaptés (3,11). La délégation du contrôle de la gestion à des personnes extérieures au tribunal ou la dispense de ce contrôle en cas de faibles ressources dépend de la décision du juge (7,11).

Manque de moyens et insuffisance de dialogue persistants

Malgré les avancées, plusieurs limites persistent.

Manque de moyens et de coordination de la politique de protection des majeurs. Les mandataires professionnels ont souvent un trop grand nombre de personnes vulnérables à accompagner, et les mandataires familiaux manquent de soutien et de formation (4,13). Le manque de moyens dévolus à la protection des personnes majeures a été sévèrement dénoncé dans un rapport de la Cour des comptes en 2016 (3). Or la loi du 23 mars 2019 n'annonce pas de moyens nouveaux. Une lacune d'autant plus dommageable qu'il s'agit d'une population plutôt précaire : la moitié des majeurs protégés par des mandataires professionnels ont un revenu inférieur au seuil de pauvreté, et trois sur quatre ne sont pas propriétaires de leur logement (alors que six ménages sur dix le sont) (16).

La même loi de 2019 ne prévoit pas non plus de coordination nationale ou territoriale de la politique de protection des personnes majeures (entre ministères, conseils départementaux, associations, etc.), mesure pourtant préconisée dans plusieurs rapports (1,3).

Dans l'idéal, cette concertation entre instances devrait se doubler, au niveau local, d'une évaluation pluridisciplinaire des situations ne se limitant pas à l'avis médical (c). Un pas a été fait en ce sens : les évaluations sociale et financière de la situation de la personne à protéger et le bilan des actions auprès d'elle doivent dorénavant être intégrés dans les demandes de protection juridique adressées par exemple par une assistante sociale au procureur (7,11). Une autre étape serait de formaliser davantage la coopération entre acteurs pour évoquer les situations complexes, alerter les autorités, proposer des actions correctrices, ou ajuster la mesure de protection (2,4).

Faire une demande de protection juridique

Le formulaire Cerfa n°15891*03 sert en France à faire une demande pour une habilitation familiale, une sauvegarde de justice, une tutelle ou une curatelle. Seule la personne vulnérable et certaines personnes de son entourage, nommées dans le Code civil, peuvent faire une demande de protection juridique par ce moyen au juge des contentieux de la protection, anciennement dénommé juge des tutelles, du tribunal dont dépend le lieu de vie de la personne (art. 430 du Code civil) (a). C'est la procédure la plus rapide.

Cette requête doit être accompagnée d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République (b). La loi autorise ce médecin à solliciter l'avis du médecin traitant, l'obligation du secret médical ne s'appliquant donc pas dans cette situation (art. 431 du Code civil).

Une autre voie existe : toute personne inquiète de l'état d'une personne vulnérable peut faire un signalement auprès du procureur de la République (art. 430 du Code civil). Si cette personne ne fait pas partie de l'entourage de la personne vulnérable, sa demande doit contenir les informations dont elle dispose « sur la situation sociale et pécuniaire de la personne qu'il y a lieu de protéger et l'évaluation de son autonomie ainsi que, le cas échéant, un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elle » (art. 431 du Code civil). Le procureur pourra alors saisir le juge, après avoir demandé à un médecin habilité de rédiger un certificat médical circonstancié.

Le médecin de la personne vulnérable ou celui de l'établissement de santé, social ou médico-social où elle se trouve peut faire une demande de sauvegarde de justice, dénommée en l'occurrence "sauvegarde médicale", auprès du procureur de la République, à condition qu'elle soit accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre (art. L. 3211-6 du Code de la santé publique). Cette mesure n'excède pas un an, renouvelable une fois (art. 439 du Code civil).

©Prescrire

a- Ces personnes de l'entourage sont le conjoint de la personne vulnérable, son partenaire de pacte civil de solidarité ou concubin, un parent ou un "allié" (lié par des liens résultant du mariage), une personne entretenant avec elle des liens étroits et stables (tel un ami proche ou un voisin), ou un mandataire qui exerçait déjà une mesure de protection pour cette personne.
b- Les frais afférents au certificat (160 euros hors taxes en 2021) sont à la charge de la personne demandeuse de la procédure (art. R217-1 du Code de procédure pénale). À défaut de revenu suffisant, l'entourage peut demander une aide aux services sociaux locaux ou auprès de la justice.

Peu d'ambition pour inverser les évolutions critiquées.

Depuis 2010, deux évolutions contraires aux orientations souhaitées par les auteurs de divers rapports sont constatées, concernant le choix des mandataires et la part des mesures de tutelle.

Les mesures de protection sont de plus en plus souvent attribuées à des mandataires professionnels plutôt qu'à des mandataires familiaux, malgré la

c- Plusieurs rapports préconisent que les médecins habilités à délivrer le certificat médical sur la personne majeure à protéger reçoivent une formation spécifique (réf. 1,2).



Lu pour vous

DROIT Tutelle, curatelle, habilitation familiale

Dans la collection Les guides pratiques pour tous, Emmanuèle Vallas-Lenerz, ancienne avocate, a rédigé cet ouvrage. Elle y présente les principes de la protection juridique, la mise en place d'une mesure ou encore le rôle du protecteur. Remis à jour chaque année, ce guide permet de mieux comprendre la diversité des situations grâce à des exemples pratiques tirés de situations vécues. Il propose une série de modèles de lettres et documents utiles dans le domaine de la protection juridique des personnes. Un ouvrage utile pour les personnes inquiètes au sujet d'un proche dont les facultés déclinent, et pour les soignants qui sont conduits à les conseiller.

©Prescrire

Vallas-Lenerz E "Tutelle, curatelle, habilitation familiale. 2021" Prat éd., Saint-Cloud 2021 : 232 pages, 23 €. En librairie à partir du 16 mars 2021. Disponible auprès de l'Appel du Livre.

réaffirmation dans la loi du 5 mars 2007 (portant réforme de la protection juridique des majeurs) du principe de priorité de solidarité familiale (10,17,18). C'est peut-être le signe d'une distension des liens de solidarité familiale. Ceci pourrait être en partie corrigé par une incitation plus forte à la formation et au soutien des mandataires familiaux, disposition absente de la loi de 2019 (4,7,18). L'activité de mandataire professionnel manque aussi de valorisation (18). En 2019, une proposition de loi, non suivie du vote d'une loi début 2021, visait à structurer cette profession, en instaurant un ordre professionnel et en permettant aux mandataires libéraux de s'associer (14). Un groupe de travail interministériel a été mis en place à l'automne 2020, notamment pour clarifier le statut des mandataires judiciaires (19).

Les mesures de tutelle représentent encore la majorité des décisions prises par les juges (12). Or, en 2016, le Défenseur des droits critiquait le trop grand recours à ce « régime de décision de substitution », à la différence d'« un système de décision accompagnée », dans lequel les mesures pourraient être plus graduées, limitées dans le temps et contrôlées à intervalles rapprochés (4).

Développement insuffisant de la mesure d'accompagnement social personnalisé et du mandat de protection future. La loi du 5 mars 2007 avait introduit deux mesures alternatives : la mesure d'accompagnement social personnalisé, censée réduire la judiciarisation de situations sociales dégradées et qui s'appuie sur un contrat entre la personne et les services sociaux de son département ; le mandat de protection future, visant à permettre à toute personne de choisir à l'avance par qui elle souhaite être protégée en cas d'éventuelle vulnérabilité, sans recours à une décision du juge (10,11,17).

Ces deux mesures sont très peu utilisées (3,18,20). Fin 2017, 11 300 majeurs bénéficiaient d'une mesure d'accompagnement social personnalisé, un nombre en baisse depuis 2014 (20). Sur les 730 000 personnes sous protection juridique en 2017, 725 000 l'étaient après une décision judiciaire (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle), et environ 5 000 seulement étaient concernées par un mandat de protection future (1).

Manque d'instances d'expression et de dialogue. La Commission nationale consultative des droits de l'homme a souligné dès 2015 qu'il convenait de « veiller à l'expression, au recueil, à l'actualité et au respect du consentement des majeurs protégés », la personne protégée devant conserver une possibilité de décision adaptée à sa capacité de discernement. Face à la complexité de certaines situations, la Commission a préconisé des procédures collégiales pour recueillir l'expression de la personne vulnérable et d'autres personnes concernées (2). De son côté, la Cour des comptes a pointé l'absence de « moyens d'expression et de recours » pour la plupart des personnes protégées en matière de gestion de leurs revenus et de leur patrimoine (3). Une mission interministérielle de 2018 a constaté « une intervention judiciaire perçue comme étant brutale, sans réelle recherche des soutiens de proximité, provoquant des ruptures dans l'accompagnement » (1).

Un large collectif de la société civile, composé notamment d'usagers, de professionnels du soin et de l'accompagnement et de chercheurs, a appelé pour sa part à changer le regard sur les personnes protégées et à ouvrir le dialogue (21,22).

En somme. Les pouvoirs publics devraient davantage mettre en œuvre les propositions de divers rapports et manifestes publiés ces dernières années (1 à 5,16,21,22). Il reste, par exemple, à faire connaître le mandat de protection future, prendre en compte la parole des personnes protégées, soutenir les mandataires familiaux, faciliter l'activité des mandataires professionnels et développer un réel réseau pluriprofessionnel aux côtés du juge.

©Prescrire

Extraits de la veille documentaire Prescrire

- 1- Caron-Dégliose A "Rapport de mission interministérielle. L'évolution de la protection juridique des personnes. Reconnaître, soutenir et protéger les personnes les plus vulnérables" 2018 : 108 pages + Annexes.
- 2- Commission nationale consultative des droits de l'homme "Avis sur le consentement des personnes vulnérables" *Journal Officiel* du 10 juillet 2015 : 12 pages.
- 3- Cour des comptes "La protection juridique des majeurs. Une réforme ambitieuse, une mise en œuvre défailante" septembre 2016 : 117 pages.
- 4- Défenseur des droits "Protection juridique des majeurs vulnérables" septembre 2016 : 86 pages.
- 5- "Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées" 13 décembre 2006 : 38 pages.
- 6- "Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures" *Journal Officiel* du 17 février 2015 : 13 pages.
- 7- "Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice" *Journal Officiel* du 24 mars 2019 : 99 pages.